



Décision de radiodiffusion CRTC 2012-535

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 4 juillet 2012

Ottawa, le 3 octobre 2012

Ag-Com Productions Ltd.
Regina (Saskatchewan)

Demande 2012-0773-8

The Rural Channel – Modification de licence

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Ag-Com Productions Ltd. (Ag-Com) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 The Rural Channel afin de modifier la condition de licence relative aux catégories d'émissions dont le service peut tirer sa programmation, en ajoutant à cette liste la catégorie d'émissions 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises¹. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande. Cette **condition de licence** se lira désormais comme suit :

3. La programmation doit être tirée exclusivement des catégories d'émissions suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :

- 1 Nouvelles
- 2 *a)* Analyse et interprétation
b) Documentaires de longue durée
- 3 Reportages et actualités
- 6 *a)* Émissions de sport professionnel
b) Émissions de sport amateur
- 7 *d)* Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
- 8 *b)* Vidéoclips
- 11 *a)* Émissions de divertissement général et d'intérêt général
b) Émissions de télé réalité
- 13 Messages d'intérêt public
- 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises

¹ Voir *The Rural Channel – service spécialisé de catégorie 2*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-172, 13 août 2008.

2. Ag-Com affirme avoir cru tout d'abord que The Rural Channel était un service payant; ce n'est qu'après avoir découvert qu'il s'agissait en fait d'un service spécialisé autorisé à diffuser de la publicité commerciale qu'il a compris la nécessité d'inclure la catégorie d'émissions 14 dans la condition de licence énoncée ci-dessus.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*